

# LOIS SPÉCIALES EN VIGUEUR

*Ces lois ne concernent que les décrets royaux spéciaux et les déclarations de l'Assemblée d'Ébène. Celles-ci ne sont pas un résumé exhaustif de l'entièreté des lois communes*

## COMMERCE

-I-

Sous condition de construction d'un chapitre de la Foi sur l'Île d'Ivoire, la Compagnie des Trois Roses est autorisée à commercer avec l'Empire du Bouc. Il s'agit là d'une exception au monopole de la Marine des Mérillons en matière de commerce étranger.

-II-

À moins de l'obtention d'une dérogation royale telle que celle obtenue par la Compagnie des Trois Roses avec l'Empire du Bouc, la Marine des Mérillons est l'unique entité ébénaise autorisée à commercer avec l'étranger. Tout commerce avec l'étranger réalisé à l'extérieur de ce cadre relève de la contrebande.

-III-

La Reine abolit, pour la Marine des Mérillons et la Compagnie des Trois Roses avec l'Empire du Bouc, la taxe sur le commerce étranger instaurée à l'hiver 379.

-IV-

L'exportation d'armements vers toute contrée étrangère ainsi que de bois vers le Vinderrhin est interdite.

-V-

Tout délateur aidant les autorités à capturer des contrebandiers à ces lois se verra remettre 50% des marchandises saisies en guise de récompense.

# JUSTICE

-I-

La Reine accepte de reconnaître l'autonomie de la Franche Cité de Gué-du-Roi en la matière et l'autorise à juger les criminels capturés sur son territoire. Toutefois, hors de cette cité, sauf exceptions déterminées par la Reine, les criminels du royaume seront jugés là où leur crime fut commis.

-II-

La Reine maintient l'usage de la torture comme outil d'interrogatoire. Cependant, désormais, tout usage de la torture dans le cadre d'un interrogatoire devra être préalablement approuvé à l'unanimité, dans un chapitre de la Foi, par les Supérieurs du Glaive de la Foi, de l'Inquisition et de la Voix, de même que par le Juge royal en place.

# FAMINE

-I-

Toute exportation de nourriture vers l'étranger est interdite et considérée comme de la contrebande.

-II-

Dans la cité d'Yr, les peines associées à un méfait touchant la question alimentaire nourriture sont doublées.

-III-

Il est recommandé aux seigneurs, bourgmestres et autres intendants des terres de procéder au rationnement des vivres entreposés dans leurs réserves.

-IV-

Afin de nourrir les régiments royaux et maintenir l'ordre, la Couronne prélèvera directement une taille de 5 follets ou d'un kilo de farine, grain ou céréales dans chaque foyer du royaume. Les seigneurs, bourgmestres et autres intendants des terres ont pour devoir de servir les intérêts de la Couronne en la matière, sous la juridiction des juges royaux locaux.

# DROIT NOBILIAIRE

-I-

Le pillage d'œuvres artistiques est exclu du droit de guerre noble. En cas de litiges futurs entre les artistes créateurs en vie et les successions nobles à venir, les premiers ont priorité sur les seconds. Cette loi ne sera pas rétroactive. Si des artistes n'ont pas les moyens de prendre soin de leurs œuvres récupérées, la Couronne offrira gracieusement les services de ses galeries royales.

-II-

La gestion et la protection des boisés seigneuriaux est la prérogative des seigneurs les possédant légitimement. Il est de la responsabilité des seigneurs de décréter les lois touchant au braconnage en leur domaine et de les faire appliquer.